

Principaux résultats

L'analyse qui précède examinait les taux de remplacement pour une carrière complète sans période d'absence du marché du travail. Le taux de remplacement brut futur correspond au rapport des pensions que les retraités percevront des régimes obligatoires publics et privés à leur revenu d'activité antérieur. Or, de nombreuses personnes connaîtront des interruptions de carrière liées à la garde des enfants, et cet indicateur montre en quoi ces interruptions influenceront sur leurs droits à pension futurs. Dans les 36 pays de l'OCDE, une femme moyennement rémunérée qui s'absente cinq ans du marché du travail pour s'occuper de ses enfants percevra une retraite égale à 96 % en moyenne à celle d'une femme ayant effectué une carrière complète, des variations substantielles étant observables d'un pays à l'autre. La Grèce, qui lui assure des prestations supérieures de 5 % à celles d'une salariée ayant accompli une carrière complète, mais où l'obtention d'une retraite à taux plein suppose un report de cinq ans de l'âge de la retraite, s'inscrit au sommet de l'échelle ; le Mexique, où les prestations futures se montent à 86 % de celles offertes à une salariée ayant effectué une carrière complète, figure à l'autre extrémité.

Tous les pays de l'OCDE, à l'exception des États-Unis, accordent des crédits de retraite pour les périodes de maternité, mais l'analyse présentée ici porte sur les périodes suivant le congé de maternité, et s'intéresse en particulier à celles consacrées à l'éducation des enfants. La plupart des pays de l'OCDE s'attachent à préserver les droits à la retraite en cas d'absence du marché du travail pour responsabilité parentale. Si, de plus en plus souvent, des crédits de retraite sont accordés aux pères en pareil cas, la mère en demeure la principale bénéficiaire dans de nombreux pays. C'est pourquoi cette analyse porte uniquement sur les femmes.

Les crédits de retraite pour responsabilité parentale couvrent normalement les interruptions d'activité professionnelle jusqu'à ce que les enfants atteignent un certain âge. Ils sont généralement moins généreux pour les arrêts de plus longue durée et pour les enfants plus âgés. De nombreux pays de l'OCDE considèrent les périodes consacrées aux très jeunes enfants (généralement jusqu'à 3 ou 4 ans) comme des périodes assurées et les assimilent à des périodes d'emploi rémunéré. À l'inverse, les congés de plus longue durée pris pour élever des enfants plus âgés (de 6 à 16 ans en général) ne sont généralement pris en compte que pour déterminer l'ouverture des droits à retraite anticipée et la pension minimum. Certains pays (Grèce, Hongrie, Luxembourg et République tchèque) tiennent compte des périodes consacrées aux enfants pour évaluer l'admissibilité à la retraite, mais les excluent du calcul du salaire de référence.

Les droits bruts à pension des mères qui arrêtent momentanément de travailler sont présentés au graphiques 5.10 et 5.11 pour différents niveaux de rémunération et des suspensions d'activité professionnelle de cinq et dix ans respectivement. En Grèce, les femmes bénéficient de pensions plus élevées lorsqu'elles consacrent cinq ans à l'éducation de leurs enfants, mais devront prendre leur retraite cinq ans plus tard pour bénéficier d'une pension à taux plein ; la seule raison pour laquelle leur pension est plus élevée est que les pensions servies aux salariées ayant accompli une carrière complète sont indexées sur les prix. En Espagne, aux États-Unis, en Irlande, en Nouvelle-Zélande, en République tchèque et au Royaume-Uni, ces interruptions n'influent pas sur les retraites, quel que soit le salaire. En Irlande, cela tient à ce que les suspensions de carrière pour s'occuper d'enfants de moins de 12 ans sont assimilées à des périodes assurées dans la limite de 20 ans. Elles sont donc exclues de la période servant au calcul du salaire de référence. En Espagne également, les cinq années que les mères peuvent consacrer à l'éducation de leurs enfants sont assimilées à des périodes assurées. En Nouvelle-Zélande, la pension publique est

simplement fondée sur la résidence, si bien que les périodes sans emploi ne modifient pas les prestations.

En Allemagne, la naissance d'un enfant permet à un parent d'obtenir un point de retraite par an pendant trois ans, ce qui équivaut, pour le calcul de la retraite, à percevoir un salaire moyen pendant toute la période concernée et se traduit pour les bas salaires par un droit à pension nettement supérieur. De la même manière, en Estonie, des crédits sont accordés en fonction du revenu moyen national, ce qui donne là aussi lieu à des prestations plus élevées pour les bas salaires.

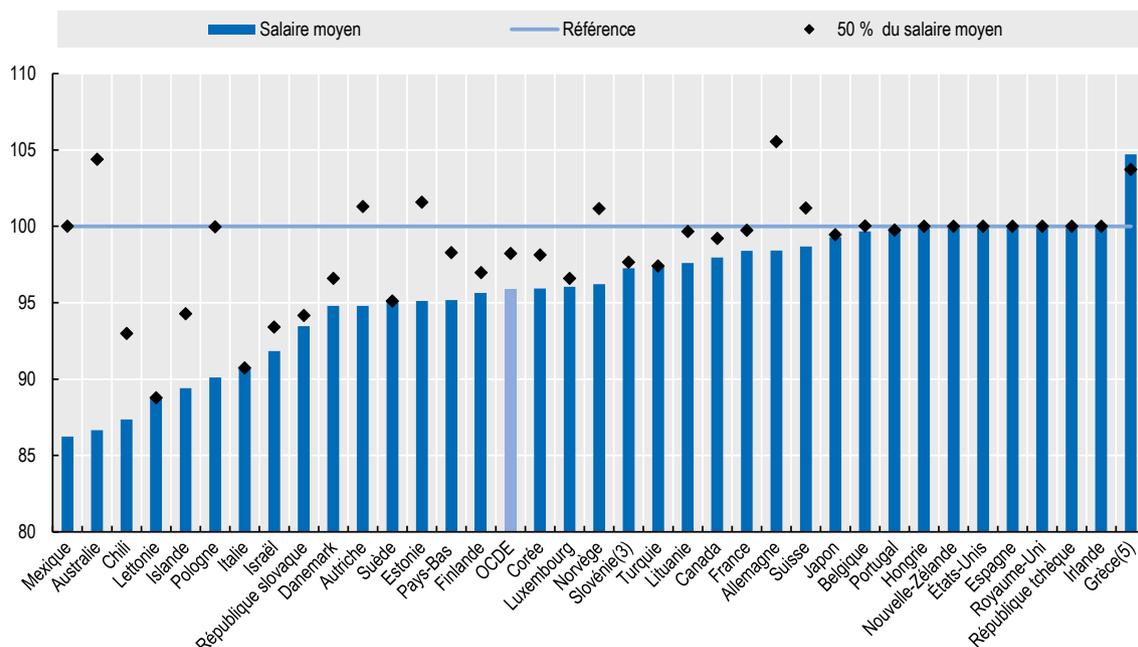
En Autriche, au Chili, en Islande, en Israël, en Italie, en Lettonie, en Lituanie et au Mexique, les déficits de cotisation entament substantiellement la retraite, surtout si la période consacrée aux enfants se prolonge. Dans certains de ces pays, il n'existe pas de mécanismes d'attribution de crédits de retraite à ce titre (c'est notamment le cas d'Israël, de l'Islande et du Mexique). Dans les pays où ils existent, ces dispositifs couvrent mieux les interruptions de courte durée et/ou les faibles salaires.

Dans six pays (la Grèce et la Slovénie pour les interruptions de carrière de cinq et dix ans, et la France, la Hongrie, le Luxembourg et le Portugal pour celles de dix ans), les salariés doivent partir plus tard à la retraite pour avoir droit à une pension sans décote compte tenu des règles qui régissent les durées de cotisation requises. En Slovénie, par exemple, un salarié qui entre dans la vie active rémunérée à 22 ans mais interrompt sa carrière pendant dix ans aura cotisé moins de 40 ans à l'âge de 62 ans, et devra donc travailler jusqu'à 65 ans pour bénéficier d'une retraite sans décote.

Définition et mesure

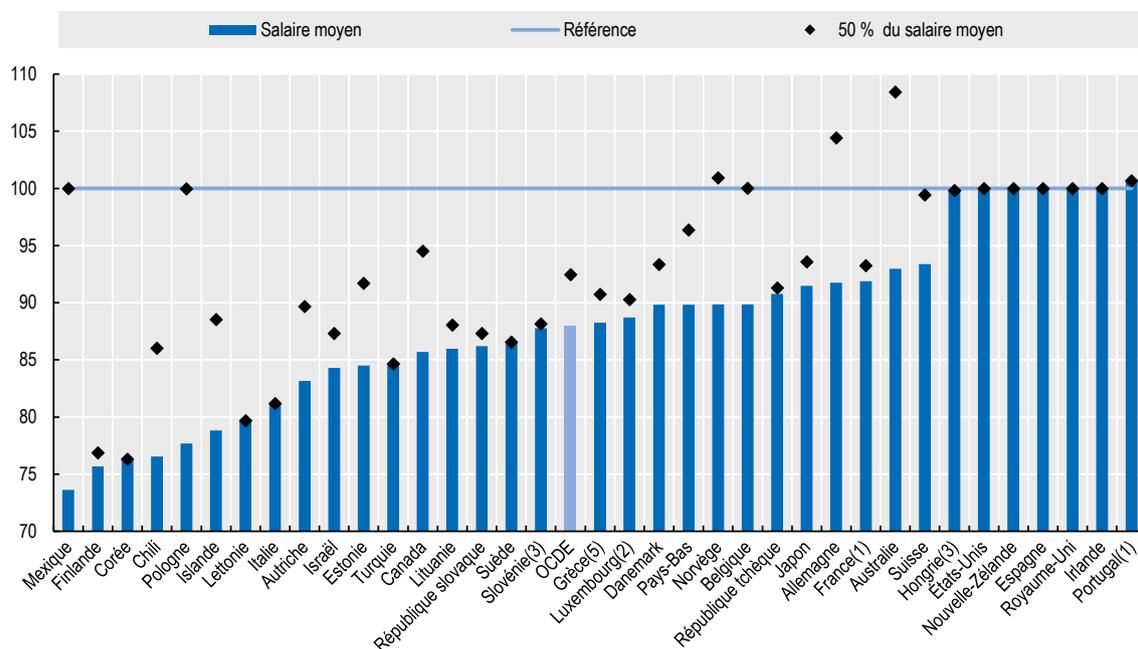
Le modèle de simulation de référence de l'OCDE pour une carrière complète suppose une entrée dans la vie active à 22 ans. Dans le cas des interruptions de carrière pour responsabilité parentale, on suppose que les femmes débutent leur carrière dans un emploi à temps plein à 22 ans, et cessent de travailler durant une période maximale de dix ans à partir de 30 ans pour s'occuper de deux enfants nés alors qu'elles avaient 30 et 32 ans ; on suppose ensuite qu'elles reprennent un emploi à temps plein jusqu'à l'âge normal de la retraite, éventuellement plus tardif compte tenu de l'interruption d'activité. Dans les graphiques, toute augmentation de l'âge de la retraite est indiquée entre parenthèses après le nom du pays, accompagnée des prestations correspondantes, indexées jusqu'à cet âge, pour les salariées ayant effectué une carrière complète. Les simulations se fondent sur les règles et paramètres énoncés dans les « Descriptifs pays » disponibles à l'adresse <http://oe.cd/pag>.

Graphique 5.10. Droits à pension bruts des salariées à rémunération faible et moyenne en cas d'interruption de cinq ans pour la garde d'enfants par rapport à ceux des salariées ayant effectué une carrière ininterrompue



Note : Le chiffre entre parenthèses correspond à l'augmentation de l'âge de la retraite. Personnes entrées sur le marché du travail à l'âge de 22 ans en 2018. Deux enfants nés en 2026 et 2028, la période d'interruption débutant en 2026.
Source : modèles de retraite de l'OCDE.

Graphique 5.11. Droits à pension bruts des salariées à rémunération faible et moyenne ayant interrompu leur carrière dix ans pour élever des enfants par rapport à ceux de salariées ayant effectué une carrière ininterrompue



Note : Le chiffre entre parenthèses correspond à l'augmentation de l'âge de la retraite. Personnes entrées sur le marché du travail à l'âge de 22 ans en 2018. Deux enfants nés en 2026 et 2028, la période d'interruption débutant en 2026.
Source : modèles de retraite de l'OCDE.



Extrait de :
Pensions at a Glance 2019
OECD and G20 Indicators

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/b6d3dcfc-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2020), « Incidence des interruptions d'activité liées aux enfants sur les droits à pension », dans *Pensions at a Glance 2019 : OECD and G20 Indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/e7e35085-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :
<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.